

FICHE n°21

Quelles sont les règles de déontologie de l'expert judiciaire ?

Dans le système français, le juge a la possibilité de désigner un expert judiciaire inscrit sur la liste nationale, dressée par le bureau de la Cour de cassation, ou sur les listes dressées par chacune des cours d'appel (art. 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971). Il peut toutefois également désigner toute autre personne de son choix (art. 1). Ce principe est confirmé par l'article 232 du code de procédure civile, selon lequel le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien. L'expert doit alors prêter serment.

L'expert de justice a vocation à être issu de son corps professionnel en tant que membre reconnu mettant à disposition du juge ses compétences techniques pour l'éclairer sur une question requérant les lumières d'un technicien.

1. Statut juridique de l'expert judiciaire

Le statut de l'expert de justice, défini par la loi n°71-498 du 29 juin 1971, est réglementé par le décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004.

L'inscription sur une liste d'experts judiciaires résulte ainsi d'une procédure sélective comportant une demande adressée au procureur de la République, une instruction par ce magistrat, puis, sur la saisine du procureur général, une décision prise par l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel.

A l'issue de cette procédure, les experts inscrits prêtent serment devant la cour d'appel « *d'accomplir leur mission, de faire leur rapport en leur honneur et conscience* » (art. 6).

Le maintien de cette inscription est soumis à une phase probatoire de trois ans, puis à une procédure de renouvellement qui intervient tous les 5 ans. L'article 2 du décret prévoit qu'une personne physique ne peut être inscrite ou réinscrite sur une liste d'experts que si elle réunit les conditions suivantes :

- N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ;
- N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;
- N'avoir pas été frappée de faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du titre II du livre VI du code de commerce ;
- Exercer ou avoir exercé pendant un temps suffisant une profession ou une activité en rapport avec sa spécialité ;
- Exercer ou avoir exercé cette profession ou cette activité dans des conditions conférant une qualification suffisante ;
- N'exercer aucune activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise ;
- Sous réserve des dispositions de l'article 18, être âgée de moins de soixante-dix ans ;

- Pour les candidats à l'inscription sur une liste dressée par une cour d'appel, dans une rubrique autre que la traduction, exercer son activité professionnelle principale dans le ressort de cette cour ou, pour ceux qui n'exercent plus d'activité professionnelle, y avoir sa résidence.

En outre, l'article 10 du décret prévoit que la demande de réinscription est assortie de tous documents permettant d'évaluer :

- L'expérience acquise par le candidat, tant dans sa spécialité que dans la pratique de la fonction d'expert depuis sa dernière inscription ;
- La connaissance qu'il a acquise des principes directeurs du procès et des règles de procédure applicables aux mesures d'instruction confiées à un technicien ainsi que les formations qu'il a suivies dans ces domaines.

Enfin, l'article 6-2 de la loi dispose que toute contravention aux lois et règlements relatifs à sa profession ou à sa mission d'expert, tout manquement à la probité ou à l'honneur, même se rapportant à des faits étrangers aux missions qui lui ont été confiées, expose l'expert qui en serait l'auteur à des poursuites disciplinaires. Les peines disciplinaires sont (i) l'avertissement, (ii) la radiation temporaire pour une durée maximale de trois ans et (iii) la radiation avec privation définitive du droit d'être inscrit sur une des listes prévues à l'article 2, ou le retrait de l'honorariat.

En pratique, les raisons principales de non-réinscription d'un expert sont l'insuffisance de formation aux principes directeurs du procès, les sanctions pénales, administratives, disciplinaires ou ordinaires et le non-respect des délais.

L'autorité judiciaire exerce ainsi un contrôle effectif sur la déontologie des experts judiciaires et accorde une importance particulière à l'obligation de formation continue, à la probité et au respect des délais.

2. Principales règles de déontologie de l'expert judiciaire

Les règles de déontologie de l'expert judiciaire traduisent l'obligation définie par l'article 237 du code de procédure civile qui indique que « *le technicien commis doit accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité* ». Elles sont détaillées dans le « Vademecum de l'expert de justice » rédigé par le Conseil national des compagnies d'experts de justice (C.N.C.E.J.).

Les principales règles de déontologie peuvent être résumées de la façon suivante :

- L'expert judiciaire est une « *personne expérimentée dans un art, une science, une technique ou un métier* ». Il est au service de la justice et la mission qui lui est confiée est d'apporter au juge les renseignements et avis techniques nécessaires à la solution d'un litige. Avant d'accepter une mission, l'expert consulté doit s'assurer qu'il dispose des compétences techniques nécessaires.
- L'expert judiciaire doit « *remplir sa mission avec impartialité et loyauté en faisant abstraction de toute opinion, appréciation subjective ou idée préconçue* ». Il doit assurer le strict respect du principe du contradictoire en prêtant à chacun des parties l'attention et l'écoute indispensables à l'exposé de ses prétentions.
- L'expert judiciaire doit conserver « *une indépendance absolue, ne cédant à aucune pression ou influence, de quelque nature qu'elle soit* ». Ces exigences

d'impartialité et d'indépendance impliquent que l'expert doit « *s'interdire d'accepter toute mission privée de conseil ou d'arbitre, à la demande d'une ou de toutes les parties, qui fasse directement ou indirectement suite à la mission judiciaire qui lui a été confiée* ».

- L'exigence d'indépendance implique également que l'expert judiciaire fasse état de toutes les relations qu'il a pu avoir avec les parties directement ou indirectement concernées par la mission judiciaire qui pourrait lui être confiée. L'expert doit « *se déporter s'il est nommé dans une affaire où l'une des parties l'a déjà consulté, et dans tous les cas où il estime ne pas être totalement indépendant ou ne pas satisfaire à l'apparence d'indépendance* ». En aucun cas, l'expert consulté à titre privé ne peut ensuite accepter une mission d'expertise judiciaire concernant la même affaire.
- Avant d'accepter une mission, il est nécessaire que l'expert judiciaire fournisse au juge qui entend lui confier une mission tous les éléments susceptibles d'avoir un impact sur sa capacité à mener les opérations d'expertise avec impartialité et loyauté, en faisant abstraction de toute opinion, appréciation subjective ou idée préconçue et à conserver une indépendance absolue afin de donner son opinion en toute conscience sans se préoccuper des appréciations qui pourraient s'ensuivre. Cette déclaration d'indépendance est également soumise à l'appréciation des parties lors de la première réunion d'expertise et consignée par écrit dans son compte-rendu.
- L'expert judiciaire est astreint tout au long de l'expertise au respect des valeurs et principes de probité, de conscience, d'honneur, de loyauté, de modération et de courtoisie.

L'expert judiciaire sollicité comme expert privé doit faire en sorte qu'aucune ambiguïté n'existe sur le point que son avis ne constitue pas une expertise de justice. Il doit respecter les règles qui s'imposent à lui et exercer sa mission avec honneur et conscience dans le seul objectif d'éclairer le magistrat. Il doit donc :

- Valider que les conditions d'acceptation de sa mission sont réunies quant à son indépendance ;
- Être très clair sur la définition de la mission qui lui est confiée et de ses limites ;
- Etablir un rapport complet, fondée sur une analyse objective des éléments portés à sa connaissance et ne faisant notamment pas une sélection opportuniste des pièces dont il a eu connaissance.

Il faut également se référer à la **fiche n° 22** spécifique aux règles de bon usage de l'expertise privée.